Manifeste pour une Démocratie des Trajectoires

Jacques Adrien

INSTITUT DES TRAJECTOIRES

Au début, je pensais travailler sur des rivières, et c'était déjà beaucoup.

Je cherchais à comprendre ce qui s'était passé, comment nous étions, collectivement, arrivés à un tel état de dégradation des artères pourtant vitales de nos territoires et de la vie sur Terre.

Petit à petit, je reconstituais méthodiquement les trajectoires des hydrosystèmes. A chaque fois, dans le but de définir des futurs possibles, et potentiellement offrir aux générations futures le choix de poursuivre dans un monde habitable.

Dans un aller-retour incessant entre le bureau et le terrain, j'avais fini par connaître certains méandres comme on connaît les rides d'un visage familier. Je savais désormais où ces rivières avaient bougé et pourquoi, où elles s'étaient enfoncées, où elles avaient débordé et parfois où elles avaient abandonné leurs bras. Sur les photographies aériennes anciennes, je regardais apparaître et disparaître des îles entre

deux dates. Je suivais des bancs de galets d'une décennie à l'autre. Je remontais les sédiments jusqu'à l'endroit où leur voyage avait été interrompu. Plus j'étudiais l'évolution des milieux et plus je prenais connaissances des études passées, moins les rivières archivées et décrites ressemblaient à celles que j'avais sous les yeux.

Pendant longtemps, j'avais toutefois regardé cela en bon scientifique. J'identifiais les causes et quantifiais les ordres de grandeur. Je voulais savoir quelle part revenait au climat et quelle part pouvait être attribuée aux activités humaines. Je voulais mettre des chiffres là où l'on se contentait parfois, dans de nombreuses réunions, d'impressions trompeuses.

Puis quelque chose a changé, ni brutalement, ni lentement. À force de reconstruire la trajectoire des rivières, j'avais commencé à regarder autrement le monde qui m'entourait.

Les champs, les routes, les villages, les forêts, les usines, les individus.

Tout avait une trajectoire.

Tout ce que nous appelions le présent n'était finalement qu'un état provisoire de choses beaucoup plus anciennes que nous. Nous arrivions au milieu de l'histoire et nous faisions comme si le décor avait toujours été là.

C'était peut-être là, notre erreur.

Nous regardions le monde par la succession d'états statiques alors qu'il faudrait le regarder dans son mouvement. Une rivière n'est jamais seulement ce que l'on voit devant soi. Un paysage non plus. Une société encore moins. Il faut savoir ce qu'ils ont traversé pour comprendre ce qu'ils sont devenus et construire ce qu'ils peuvent devenir.

Cette idée m'avait longtemps poursuivi sans que je sache vraiment quoi en faire.

Puis, dans l'incertitude, avec une forme de colère devenu peu à peu le carburant nécessaire, je me suis lancé.

Nous avions découpé le monde pour parvenir à l'administrer. Il y avait les gens de l'eau, ceux de l'agriculture, de l'énergie, de la biodiversité, de l'économie, des routes, des risques, de l'aménagement…

Chacun possédait ses cartes, ses modèles, ses budgets, ses réunions, ses acronymes et même son propre vocabulaire. Mais dehors, rien de tout cela n'existait. Il n'y avait pas une eau. Il n'y avait pas une agriculture. Il n'y avait pas une énergie. Encore moins une biodiversité. Il y avait un territoire.

Une goutte de pluie tombait sur un sol. Elle traversait un champ au sein d'un fossé, puis alimentait un ruisseau. Ce ruisseau se jetait dans une rivière. La rivière traversait des villes.

Sur ce parcours, quelque part en amont, un barrage retenait l'eau et les pierres. Plus loin, quelqu'un pompait cette même eau. Ailleurs, quelqu'un cultivait grâce à elle. Plus bas encore, quelqu'un redoutait qu'elle ne déborde et envahisse sa maison.

Tout était lié. Et nous seuls avions décidé de séparer les choses.

Je me demandais alors comment nous pouvions prétendre gouverner un système que nous avions éparpiller en morceaux.

C'est probablement là que l'idée du bassin versant avait changé pour moi. Ce n'était plus seulement un objet d'étude réserver aux scientifiques. C'était une géographie des dépendances. Une frontière dessinée non par l'histoire des guerres, des administrations ou des propriétés, mais par la pente.

Une goutte tombée d'un côté du versant partirait vers une rivière. Celle tombée quelques mètres plus loin en rejoindrait une autre. La gravité avait dessiné

des territoires que nos cartes politiques avaient presque entièrement ignorés. Et dans ces territoires, ce que faisait l'amont finissait toujours, d'une manière ou d'une autre, par atteindre l'aval.

Je trouvais cela terriblement simple. Nous étions liés, et pas par conviction, ni par morale, mais par la physique.

Et si nous nous réunissions à cette échelle-là ? Pas seulement pour parler d'eau. Mais pour parler de ce qui permet de vivre là. De parler des risques que nous étions prêts à prendre et de ceux que nous faisions prendre aux autres. Et surtout des territoires que nous laisserions derrière nous.

Je ne savais pas encore comment appeler cela. Un conseil ? Une assemblée ? Un parlement ?

Un matin, le mot avait fini par s'imposer. Un Parlement des bassins versants. Un lieu chargé de remettre les choses ensemble, où celui qui habite en amont devrait entendre celui qui vit en aval. Où celui

qui produit devrait entendre celui qui subit les conséquences de cette production. Un lieu, où celui qui sait mesurer devrait accepter qu'il ne sait pas décider seul. Et surtout, un lieu où celui qui décide ne pourrait plus prétendre qu'il ne savait pas.

La science, évidemment, y aurait sa place. Une place immense. Mais pas toutes la place.

Parce que mes années passées sur les rivières m'avaient appris quelque chose d'essentiel. Connaître les conséquences d'un choix ne dit pas quel choix une société doit faire.

Je pouvais mesurer une incision, calculer un déficit sédimentaire, montrer l'effet d'un barrage ou d'une extraction. Je pouvais dire : « si vous faites cela, voilà probablement ce qui se produira ». néanmoins, je ne pouvais pas transformer un résultat scientifique en décision collective.

Entre comprendre et décider, il restait un espace. Cet espace s'appelait la politique. Peut-être avions-nous simplement oublié d'habiter cet espace.

Alors j'avais imaginé autre chose. Un observatoire. Un Observatoire des Trajectoires. Un endroit chargé d'une question enfantine : Où allons-nous ? Et pour y répondre, il faudrait d'abord savoir : D'où l'on vient ?

Habiter les trajectoires

Il suffit de s'asseoir quelques heures sur une berge pour comprendre que nous nous sommes trompés de frontières. Les rivières ne connaissent ni nos régions, ni nos départements, ni nos alternances politiques. Elles poursuivent leur course avec une patience que nos institutions semblent avoir oubliée. L'eau traverse les paysages. Les sédiments portent la mémoire des montagnes et voyagent des hauteurs jusqu'aux océans ou aux mers. Les poissons ignorent les limites administratives. Les pollutions se répandent parfois bien plus loin que les décisions économiques qui les ont produites. Et nos enfants, eux, hériteront de tout cela.

La rivière nous enseigne une vérité quasiment tout aussi ancienne que le monde : rien n'existe isolément. Tout est relation, circulation, transformation.

Cette évidence physique est aujourd’hui devenue un défi démocratique.

Depuis plusieurs siècles, nos sociétés se sont organisées autour de territoires administratifs, de compétences institutionnelles et de mandats politiques dont les horizons temporels dépassent rarement quelques années. Les fleuves, eux, écrivent leur histoire sur des siècles. Une digue édifiée aujourd'hui transformera encore les paysages demain. Un barrage modifiera durablement les trajectoires des sédiments, des habitats, des nappes, du vivant et des usages. Une pollution survivra à celles et ceux qui l'ont produite.

Nos décisions passent. Leurs conséquences demeurent.

Les sciences de la Terre, de l'écologie, de l'hydrologie, de la géographie et du climat nous permettent désormais de mesurer ces trajectoires avec une précision inédite. Elles montrent que les crises contemporaines ne sont pas une succession d'événements indépendants, mais l'expression cumulative d'interactions entre les sociétés humaines et les systèmes vivants.

La question n'est donc plus de savoir si nous comprenons les mécanismes. Elle est de savoir comment nous décidons à partir de cette compréhension.

Comment gouverner lorsque les effets d'une décision dépassent largement la durée d'un mandat et que l’emprise spatiale sur laquelle cette décision pourra exercer un pouvoir n’est pas adaptée ?

Comment représenter un territoire dont les limites fonctionnelles ne correspondent ni aux frontières administratives ni même aux seuls bassins

topographiques, tant les circulations souterraines, les systèmes karstiques, les continuités écologiques invisibles, les échanges économiques et les mobilités humaines prolongent les relations entre les territoires de surface ?

Comment faire dialoguer les savoirs scientifiques, les savoirs professionnels, les savoirs d'expérience et les savoirs citoyens afin de construire une intelligence véritablement collective ?

Ces interrogations rejoignent l'appel formulé par Baptiste Morizot à faire de l'habitabilité le grand projet politique de notre époque. Il ne s'agit plus seulement de protéger une nature extérieure aux sociétés humaines. Il s'agit de préserver les relations qui rendent possible une coexistence durable entre les humains, les autres formes de vie et les territoires qu'ils habitent.

Cette ambition exige cependant un premier changement, souvent oublié, celui du langage.

Les mots ne décrivent pas seulement le monde ; ils orientent les décisions que nous prenons à son sujet. Avant même d'élaborer une stratégie, ils définissent ce que nous imaginons possible.

Parler de restauration suppose qu'il serait possible de retrouver un état passé. Parler de réhabilitation revient à reconstruire certaines fonctions sans prétendre revenir à l'origine. La réaffectation assume qu'un territoire puisse connaître une nouvelle vocation. La renaturation demeure souvent un terme séduisant mais imprécis, dont les significations varient selon les disciplines, les pratiques et sans doute quelques formes de croyances.

La régénération propose ainsi une autre manière de penser.

Elle reconnaît que de nombreux hydrosystèmes ont franchi des seuils d'irréversibilité. Incision des lits, ruptures sédimentaires, artificialisation des plaines alluviales, fragmentation écologique, changement

climatique ou disparition d'espèces, tant de perturbations qui rendent impossible tout retour vers un état historique idéalisé.

La rivière, le paysage, notre monde ne sont pas des musées. Le vivant ne se conserve pas derrière une vitrine. Il demeure vivant parce qu'il continue de se transformer.

Chercher à figer la nature dans une image du passé revient souvent à lui retirer ce qui fait précisément son existence et sa capacité d'évolution.

L'enjeu n'est donc plus de revenir en arrière. Il consiste à ouvrir des trajectoires nouvelles, capables de retrouver des fonctionnements écologiques, sociaux et territoriaux compatibles avec les réalités du XXIe siècle.

La régénération ne renonce donc ni à la mémoire ni à l'histoire. Elle refuse simplement d'en faire un modèle immuable. Les héritages deviennent des conditions de départ plutôt que des destinations.

Cette même logique vaut pour nos institutions.

Une démocratie ne peut plus se limiter à arbitrer des intérêts concurrents. Elle doit également construire une compréhension commune des territoires qu'elle habite. Elle doit rendre la connaissance indépendante, transparente et accessible. Elle doit permettre à la science d'éclairer les décisions sans jamais les confisquer, aux savoirs d'expérience d'alimenter les savoirs académiques, et faire en sorte que les habitants deviennent les acteurs de l'observation autant que de la délibération.

Le bassin versant s'impose alors comme une évidence. Non parce qu'il constituerait une frontière supplémentaire. Mais parce qu'il représente une communauté de trajectoires.

Ce qui se produit en amont transforme l'aval. Ce qui est entrepris aujourd'hui conditionnera les possibilités de demain. Les responsabilités y

deviennent visibles parce que les interdépendances y sont concrètes.

Le présent manifeste propose d'en tirer toutes les conséquences.

Il ne cherche pas à ajouter une institution aux institutions existantes. Il invite à déplacer le point de départ de la démocratie.

Observer avant de décider. Comprendre avant de transformer. Délibérer à partir des trajectoires plutôt qu'à partir des seules opinions.

Faire de la connaissance un bien commun.

Reconnaître que l'intérêt général ne peut être durable que s'il préserve les conditions d'habitabilité des territoires.

Les Parlements des Bassins Versants, les Observatoires indépendants, les Écoles des trajectoires et les Laboratoires des trajectoires sont les instruments de cette ambition.

Ils ne constituent pas une fin. Ils ouvrent un chemin.

Et ce chemin, devra permettre d’être celui d'une démocratie capable de penser le temps long, d'assumer les héritages sans s'y enfermer, de faire dialoguer les sciences et les sociétés, et de transmettre aux générations futures non pas des territoires figés, mais des territoires capables de continuer à vivre.

Car au fond, la liberté ne peut exister durablement que dans des territoires habitables. Et l'habitabilité n'est jamais un état. Elle est une trajectoire.

Le droit de comprendre

Il avait longtemps cru que les hommes étaient prisonniers de leurs convictions. Il s'était trompé. Ils étaient prisonniers de quelque chose de plus ancien, de plus discret, de plus difficile à combattre, les limites de ce qu'ils savaient.

Un homme ne pouvait évidemment pas choisir ce qu'il ne connaissait pas. Il ne pouvait pas remettre en question une règle dont il ignorait l'existence. Il ne pouvait pas imaginer une autre manière de vivre lorsqu'on ne lui avait jamais montré qu'une autre voie était possible.

Et on appelait tout de même cela : la liberté.

Mais quelle liberté était-ce, si l'on ne pouvait choisir qu'à l'intérieur d'un monde dont les frontières avaient été dessinées avant même que l'on apprenne à regarder ?

Il pensa à l'enfant à qui l'on ne montre qu'un seul chemin. L'enfant marche. On lui dit ensuite qu'il est libre parce que personne ne l'empêche d'avancer. Mais personne ne lui a dit qu'il existe très certainement un chemin qui pourrait lui conférer d'avantage de joies.

Personne ne lui a montré la forêt. Personne ne lui a parlé de la route qui traverse la montagne. Personne ne lui a appris à pêcher dans la rivière au fond de la vallée. Alors il marche. Et lorsqu'il devient adulte, il appelle cela son choix. Et si un jour, il observe quelque chose qui ne semble pas en accord avec ses choix, il se demandera qui a choisi cela. On lui répondra alors : "C'est toi".

C’était peut-être là, la forme la plus parfaite de la servitude : ne même pas savoir que l’on pourrait être ailleurs, et cet ailleurs est déjà là sans savoir précisément qui l'invisibilise et le détruit.

La société moderne avait pourtant promis l’inverse. Elle avait multiplié les livres, les journaux, les écrans, les bibliothèques, les réseaux, les archives. Jamais les hommes n’avaient disposé d’autant d’informations. Et pourtant, jamais ils n’avaient été aussi facilement enfermés dans des fragments de réalité.

Chacun recevait son monde. Un monde filtré par son milieu, son éducation, ses habitudes, ses peurs, ses intérêts. Un monde sélectionné par des machines qui apprenaient de ce qu’il regardait, de ce qui retenait son attention, de ce qui le ferait revenir et rester encore et encore. On ne lui disait plus nécessairement ce qu’il devait penser. On lui montrait simplement certaines choses plutôt que

d’autres. Et, peu à peu, ce qui n’était pas montré cessait d’exister.

Il comprit alors que l’information ne suffisait pas. Donner des milliers de pages à quelqu’un ne signifiait pas qu’on lui avait donné la connaissance. Lui ouvrir une bibliothèque ne signifiait pas qu’on lui avait donné les moyens de s’y orienter. Publier une loi que personne ne pouvait comprendre n’était pas une véritable transparence.

C’était seulement une porte ouverte devant un mur.

Il fallait donc aller plus loin. Il fallait reconnaître quelque chose que les anciennes constitutions avaient à peine entrevu : le droit de comprendre.

Comprendre les lois auxquelles on obéit. Comprendre les décisions qui déterminent notre existence. Comprendre ceux qui gouvernent. Comprendre les mécanismes économiques qui organisent notre travail. Comprendre les technologies

qui observent nos comportements. Comprendre les raisons pour lesquelles une décision a été prise. Et comprendre, aussi, les arguments de ceux qui pensent autrement. Pas pour que tout le monde pense la même chose, au contraire, mais bien pour que chacun puisse enfin penser par lui-même.

Car une démocratie véritable ne devrait pas produire des citoyens qui possèdent les mêmes opinions. Elle devrait produire des citoyens capables de former leurs propres opinions.

La différence semblait alors immense.

Il ne s'agirait pas de donner au peuple une vérité officielle. Il s'agirait de lui donner les moyens de chercher, de comparer, de douter, de changer d'avis, de découvrir qu'il s'était trompé et peut-être, et surtout, de découvrir que ceux qui détenaient le pouvoir pouvaient eux aussi se tromper.

C'est là que la compréhension deviendrait une question politique.

Un pouvoir qui refuserait d'expliquer ses décisions demanderait l'obéissance. Un pouvoir qui expliquerait mais interdirait de vérifier demanderait la confiance. Un pouvoir qui permettrait de vérifier accepterait enfin la responsabilité.

Il écrivit enfin une phrase sur une page blanche. Il la relut plusieurs fois :

« Nul ne peut être véritablement libre dans un monde où il serait interdit ou impossible de comprendre. »

Il s'arrêta.

Ce n'était pas une promesse de vérité. C'était plus exigeant que cela. C'était une promesse de lucidité.

La nouvelle Constitution ne devrait pas dire aux hommes ce qu'ils devraient penser. Elle devrait leur garantir les conditions nécessaires à l'exercice. Elle devrait protéger leur droit de chercher au-delà de ce qu'on leur avait montré, leur droit de franchir les

frontières invisibles de leur propre ignorance, leur droit de demander : Pourquoi ?

Et lorsque le pouvoir répondrait : Parce que nous en avons décidé ainsi, le citoyen devrait pouvoir répondre : Alors expliquez-nous.

A partir de cet instant, le pouvoir ne serait plus seulement celui qui décide. Il deviendrait celui qui accepte d'être compris, examiné et contesté.

Commencerait peut-être véritablement la liberté.

Une liberté parfois rude, mais dans laquelle nous donnerions à toutes et tous assez de lumière pour découvrir qu'il existe plusieurs chemins au cœur de la nuit.

Préambule à la Constitution

La présente Constitution reconnaît que les bassins versants constituent les territoires privilégiés où s'expriment les interdépendances entre les sociétés humaines et les systèmes vivants. Leur compréhension conditionne l'habitabilité des territoires et la capacité des générations présentes à préserver les possibilités offertes aux générations futures.

Le droit demeure le fondement de toute société démocratique. Il garantit les libertés, organise les responsabilités et fixe les règles communes. Mais lorsqu'il s'agit des biens communs dont dépend l'habitabilité, il ne peut, à lui seul, garantir durablement la recherche de l'intérêt général. Parce que la loi s'interprète avant de s'appliquer, son effectivité repose aussi sur la qualité des connaissances, la transparence des débats et la

capacité des citoyens à comprendre les conséquences de leurs choix.

La démocratie ne consiste pas uniquement à arbitrer des intérêts. Elle consiste également à construire une compréhension commune des trajectoires des territoires afin d'éclairer les décisions collectives. Cette compréhension repose sur le dialogue permanent entre les savoirs scientifiques, les savoirs professionnels, les savoirs d'expérience et les savoirs citoyens.

La présente Constitution institue une démocratie des trajectoires fondée sur quatre institutions complémentaires : le Parlement, qui délibère ; l'Observatoire, qui produit, conserve et partage les connaissances ; les Écoles, qui transmettent cette culture commune ; et les Laboratoires, qui expérimentent, évaluent et favorisent l'apprentissage collectif.

Cette Constitution-Cadre pourra alors être adoptée et adaptée par tout bassin versant souhaitant organiser démocratiquement la compréhension, la préservation et la régénération des processus vivants et garant du bon fonctionnement de son territoire, dans le respect de l'État de droit, des limites physiques et de la responsabilité collective qui est la nôtre envers les générations futures.

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA DÉMOCRATIE DES TRAJECTOIRES

Article 1 — Le bassin versant

Le bassin versant constitue l'unité fondamentale de compréhension, de délibération et de coopération des territoires.

Il est entendu comme un système vivant, façonné par les circulations de l'eau, des sédiments, de l'énergie, des êtres vivants, des matières et des activités humaines.

Le bassin versant ne se réduit pas à son bassin topographique. Son fonctionnement réel intègre également les circulations souterraines, les systèmes karstiques, les nappes, les transferts interbassins, les continuités écologiques ainsi que les interactions

sociales, économiques et culturelles qui influencent durablement ses trajectoires.

Les limites administratives ne sauraient, à elles seules, définir les réalités du bassin versant lorsque celles-ci les dépassent.

La démocratie des bassins versants privilégie la compréhension du bassin versant réel comme fondement de la délibération collective.

Article 2 — L'habitabilité

L'habitabilité constitue la finalité de la démocratie des bassins versants.

Elle désigne la capacité d'un territoire à permettre durablement le développement de la vie, des sociétés humaines, des activités économiques et des patrimoines naturels et culturels dans le respect des équilibres écologiques dont ils dépendent.

Toute décision est appréciée au regard de sa contribution à cette habitabilité présente et future.

Article 3 — Les trajectoires

Les territoires sont des systèmes vivants en évolution permanente.

Leurs paysages, leurs hydrosystèmes, leurs sociétés, leurs économies et leurs institutions suivent des trajectoires résultant des interactions entre les processus naturels et les activités humaines.

Toute décision publique prend en considération :

les héritages du passé ;

les dynamiques du présent ;

les trajectoires futures envisageables.

La compréhension des trajectoires constitue le préalable à toute délibération.

Article 4 — Les biens communs

L'eau, les hydrosystèmes, les sols, les nappes, les zones humides, les continuités écologiques, les paysages, les sédiments, la biodiversité ainsi que les connaissances permettant d'en comprendre le fonctionnement constituent des biens communs.

Leur préservation, leur restauration et leur transmission relèvent d'une responsabilité collective.

Toute décision concernant l'un de ces biens prend en considération les conséquences qu'elle est susceptible de produire sur l'ensemble du bassin versant.

Article 5 — La responsabilité intergénérationnelle

Chaque génération reçoit un territoire qu'elle n'a pas créé.

Elle a la responsabilité de transmettre aux générations futures un bassin versant dont les capacités d'évolution, d'adaptation et de résilience demeurent préservées.

Les conséquences à long terme des décisions participent pleinement de la définition de l'intérêt général.

Article 6 — La recherche du juste

Le respect du droit constitue le fondement de l'État de droit.

Toutefois, la préservation des biens communs exige également une délibération démocratique permanente.

Parce que la loi s'interprète avant de s'appliquer et que cette interprétation peut être influencée par les rapports de pouvoir, les connaissances disponibles et les intérêts en présence, la recherche de l'intérêt général ne peut être réduite à la seule application de ce qui est légal.

La démocratie des bassins versants organise la recherche collective de ce qui est juste dans le respect de l'État de droit, des libertés fondamentales et de la dignité de toute personne.

Article 7 — La connaissance comme bien commun

La connaissance constitue un bien commun essentiel à la démocratie.

Toute personne a le droit d'accéder à une information indépendante, transparente, contradictoire et compréhensible concernant les trajectoires du bassin versant.

Les connaissances scientifiques, techniques, professionnelles, citoyennes et issues de l'expérience sont reconnues comme complémentaires.

Leur confrontation nourrit la qualité de la délibération.

Article 8 — Le principe de lucidité

La démocratie des bassins versants reconnaît que la qualité des décisions dépend de la capacité collective à comprendre les conséquences de ses propres choix.

Cette lucidité repose sur l'observation, l'évaluation, le partage des connaissances et la reconnaissance des incertitudes.

Toute décision importante fait l'objet d'un suivi permettant d'en apprécier les effets dans le temps.

Article 9 — Le principe d'apprentissage collectif

Les sociétés progressent par l'observation, l'expérimentation, l'évaluation et la transmission.

La démocratie des bassins versants organise les conditions de cet apprentissage collectif.

Les expériences conduites sur les territoires, leurs réussites comme leurs limites, contribuent à l'amélioration permanente des connaissances et des décisions.

Article 10 — Le principe de coopération

Les enjeux qui dépassent les limites d'un bassin versant appellent la coopération entre les territoires.

Les Parlements de bassins versants développent des relations de dialogue, de solidarité et de partage des connaissances avec les autres territoires, dans le respect de leurs spécificités et de leur autonomie.

La coopération constitue un principe fondamental de la démocratie des bassins versants.

II - LES INSTITUTIONS DE LA DÉMOCRATIE DES TRAJECTOIRES

Chapitre I — Les institutions

Article 11 — Les institutions fondamentales

La démocratie des bassins versants repose sur quatre institutions complémentaires :

le Parlement du bassin versant ;

l'Observatoire indépendant du bassin versant ;

les Écoles des trajectoires ;

les Laboratoires des trajectoires.

Leurs missions sont distinctes et complémentaires.

Aucune d'entre elles ne peut exercer les missions dévolues aux autres.

Elles coopèrent dans le respect de leur indépendance.

Article 12 — Le Parlement

Le Parlement constitue l'assemblée démocratique du bassin versant.

Il organise la délibération collective sur les trajectoires du territoire.

Il formule des recommandations, des avis, des propositions et des orientations destinés à éclairer les décisions publiques et privées ayant une incidence sur le bassin versant.

Le Parlement ne se substitue à aucune institution démocratique, administrative ou juridictionnelle.

Article 13 — L'Observatoire

L'Observatoire indépendant constitue l'institution scientifique permanente de la démocratie des bassins versants.

Il observe, mesure, documente et analyse les trajectoires du territoire.

Il garantit l'indépendance des connaissances mises à disposition du Parlement et du public.

Ses travaux sont publics.

Ils sont librement accessibles.

Article 14 — Les Écoles des trajectoires

Les Écoles des trajectoires assurent la diffusion des connaissances et le développement d'une culture commune du bassin versant.

Elles organisent les formations, les ateliers, les rencontres, les conférences et les actions pédagogiques nécessaires à la compréhension des trajectoires du territoire.

Elles favorisent l'apprentissage tout au long de la vie.

Article 15 — Les Laboratoires des trajectoires

Les Laboratoires des trajectoires accompagnent les expérimentations conduites sur le bassin versant.

Ils élaborent les protocoles d'observation, assurent le suivi des expérimentations et participent à leur évaluation.

Les enseignements issus de ces expérimentations sont rendus publics afin d'enrichir les connaissances communes.

Chapitre II — Les principes d'indépendance

Article 16 — L'indépendance

L'indépendance constitue une garantie fondamentale de la démocratie des bassins versants.

Les institutions exercent leurs missions sans recevoir d'instruction susceptible de compromettre leur objet.

Les modalités de leur gouvernance assurent leur autonomie scientifique, intellectuelle et démocratique.

Article 17 — La transparence

Les travaux des institutions sont publics.

Les méthodes employées, les données mobilisées, les sources utilisées et les éventuels conflits d'intérêts sont rendus accessibles.

Toute personne peut consulter les productions des institutions dans les conditions prévues par leur règlement.

Article 18 — La complémentarité

Le Parlement délibère.

L'Observatoire éclaire.

Les Écoles transmettent.

Les Laboratoires expérimentent et évaluent.

La coopération entre ces institutions garantit la qualité de la démocratie des bassins versants sans remettre en cause leur indépendance respective.

Chapitre III — La Conférence annuelle des trajectoires

Article 19 — La Conférence annuelle

Les institutions organisent conjointement une Conférence annuelle des trajectoires du bassin versant.

Cette conférence constitue le principal temps démocratique de l'année.

Elle présente l'état des trajectoires du territoire, met en débat les enjeux émergents et définit les priorités collectives pour l'année à venir.

Elle est ouverte au public.

Article 20 — Le programme annuel

À l'issue de la Conférence annuelle, le Parlement adopte un programme annuel comprenant :

les sujets de délibération ;

les travaux confiés à l'Observatoire ;

les formations organisées par les Écoles des trajectoires ;

les expérimentations conduites par les Laboratoires.

Ce programme constitue la feuille de route commune des institutions.

Article 21 — Le cycle démocratique

La démocratie des bassins versants repose sur un processus continu fondé sur :

l'observation des trajectoires ;

la production de connaissances ;

la transmission des savoirs ;

la délibération démocratique ;

l'expérimentation ;

l'évaluation des résultats ;

l'amélioration continue des connaissances.

Ce cycle constitue le fondement du fonctionnement des institutions.

III - L'OBSERVATOIRE

Chapitre I — Nature et missions

Article 22 — Nature

L'Observatoire indépendant constitue l'institution permanente de production, de conservation, d'analyse et de diffusion des connaissances relatives au bassin versant.

Il contribue à la compréhension des trajectoires des territoires et des interactions entre les hydrosystèmes, les sociétés humaines et les activités économiques.

Il exerce ses missions en toute indépendance.

Article 23 — Finalité

L'Observatoire a pour finalité d'éclairer la délibération démocratique.

Il ne participe pas aux décisions du Parlement.

Il ne formule pas de prescriptions.

Il met à disposition une connaissance rigoureuse, transparente, contradictoire lorsque nécessaire et accessible à tous.

Article 24 — Les missions

L'Observatoire :

observe les trajectoires des bassins versants ;

rassemble les connaissances disponibles ;

produit de nouvelles connaissances lorsque cela est nécessaire ;

conserve la mémoire des territoires ;

identifie les incertitudes scientifiques ;

développe des indicateurs de suivi ;

évalue les effets des expérimentations ;

met les connaissances à disposition du public.

Chapitre II — Son indépendance

Article 25 — Principe d'indépendance

L'indépendance scientifique constitue une condition fondamentale de la démocratie des bassins versants.

L'Observatoire exerce ses missions à l'abri de toute pression politique, économique, administrative ou idéologique.

Aucune autorité ne peut modifier, retarder ou empêcher la publication de ses travaux.

Article 26 — Le Conseil scientifique

L'Observatoire est placé sous la responsabilité d'un Conseil scientifique indépendant.

Le Conseil scientifique réunit des chercheurs et des experts issus de disciplines complémentaires, notamment des sciences de la Terre, des sciences du vivant, des sciences humaines et sociales, des sciences de l'ingénieur, du droit, de l'économie et de

toute autre discipline utile à la compréhension des trajectoires territoriales.

La diversité des approches scientifiques constitue une garantie de la qualité des travaux.

Article 27 — Déclaration des intérêts

Les membres du Conseil scientifique rendent publique une déclaration de leurs intérêts.

Les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts sont rendues publiques.

Les modalités de prévention et de gestion de ces situations sont définies par le règlement intérieur.

Article 28 — Liberté scientifique

Les chercheurs associés à l'Observatoire conservent leur liberté académique.

Les résultats sont publiés quelles que soient leurs conclusions.

Les méthodes, les données mobilisées et les limites des analyses sont rendues publiques.

Chapitre III — Des connaissances

Article 29 — Les données

L'Observatoire développe une base de connaissances ouverte.

Les données, méthodes, indicateurs, cartographies et rapports produits sont accessibles au public, sous réserve des dispositions légales relatives à la protection des personnes, de la biodiversité sensible et des intérêts protégés par la loi.

Article 30 — Les trajectoires

L'Observatoire suit dans le temps les trajectoires des bassins versants.

Il analyse notamment :

les hydrosystèmes ;

les eaux souterraines ;

les continuités écologiques ;

les sédiments ;

les paysages ;

la biodiversité ;

les usages de l'eau ;

les activités économiques ;

les évolutions climatiques ;

les dynamiques sociales.

Les interactions entre ces composantes sont privilégiées par rapport à leur étude isolée.

Article 31 — Les scénarios prospectifs

L'Observatoire élabore des scénarios permettant d'explorer les trajectoires possibles des territoires.

Ces scénarios n'ont pas vocation à prédire l'avenir.

Ils éclairent les conséquences potentielles des choix collectifs.

Chapitre IV — De la restitution

Article 32 — L'État annuel des trajectoires

Chaque année, l'Observatoire publie un rapport intitulé :

État des trajectoires du bassin versant.

Ce rapport présente :

l'évolution des connaissances ;

les principales transformations observées ;

les incertitudes identifiées ;

les effets des expérimentations ;

les trajectoires émergentes.

Il est présenté lors de la Conférence annuelle.

Article 33 — Les avis scientifiques

Le Parlement peut saisir l'Observatoire afin d'obtenir un éclairage scientifique sur une question particulière.

L'Observatoire répond en toute indépendance.

Ses avis sont publics.

Article 34 — La mémoire du territoire

L'Observatoire constitue la mémoire scientifique du bassin versant.

Il conserve les données, les archives, les cartes, les photographies, les témoignages, les suivis de terrain

et toute information utile à la compréhension des trajectoires.

Cette mémoire est transmise aux générations futures comme un bien commun.

IV - Le Parlement du bassin versant

Chapitre I — Nature et missions

Article 35 — Nature

Le Parlement du bassin versant est l'assemblée démocratique permanente de la démocratie des bassins versants.

Il constitue un espace de délibération, de dialogue et de coopération destiné à éclairer les choix relatifs aux trajectoires du territoire.

Il ne se substitue à aucune institution représentative, administrative ou juridictionnelle.

Il agit dans le respect de l'État de droit, de la libre administration des collectivités territoriales et des compétences reconnues par la loi.

Article 36 — Mission

Le Parlement a pour mission de favoriser la compréhension collective des enjeux du bassin versant et de rechercher les conditions d'une habitabilité durable des territoires.

À cette fin, il :

organise la délibération démocratique ;

favorise le dialogue entre les acteurs du territoire ;

met en cohérence les connaissances disponibles ;

identifie les interactions entre les politiques publiques ;

formule des recommandations et des orientations destinées à éclairer les décisions publiques et privées.

Article 37 — Les principes de la délibération

Les travaux du Parlement reposent sur :

le respect de toute personne ;

l'écoute mutuelle ;

la pluralité des points de vue ;

la transparence ;

la recherche de l'intérêt commun ;

la reconnaissance des incertitudes ;

la responsabilité envers les générations futures.

Le Parlement recherche la qualité de la délibération avant la recherche du consensus.

Article 38 — Les compétences

Le Parlement peut être saisi de toute question ayant une incidence directe ou indirecte sur les trajectoires du bassin versant.

Ses travaux peuvent notamment porter sur :

les ressources en eau ;

les hydrosystèmes ;

les paysages ;

les sols ;

les sédiments ;

la biodiversité ;

l'agriculture ;

la forêt ;

l'énergie ;

l'industrie ;

l'urbanisme ;

les infrastructures ;

le patrimoine ;

la culture ;

les risques naturels ;

le changement climatique ;

les usages du territoire.

Cette liste n'est pas limitative.

Chapitre II — Composition

Article 39 — Les collèges

Le Parlement est composé de collèges représentant la diversité des réalités du bassin versant.

Sa composition garantit la pluralité des expériences, des responsabilités, des usages et des territoires.

Nul collège ne peut disposer seul d'une position dominante.

Article 40 — Les collèges permanents

Le Parlement comprend notamment :

un Collège des collectivités territoriales ;

un Collège des acteurs économiques ;

un Collège des associations ;

un Collège des citoyens ;

un Collège de la jeunesse ;

un Collège des établissements d'enseignement et de formation.

Le règlement intérieur peut créer d'autres collèges lorsque les spécificités du bassin versant le justifient.

Article 41 — Les citoyens

Une part des membres du Parlement est désignée par tirage au sort.

Le tirage au sort garantit la diversité des territoires, des générations, des parcours de vie et des sensibilités.

Les citoyens bénéficient de la formation nécessaire à leur pleine participation aux travaux du Parlement.

Article 42 — Les personnes qualifiées

Le Parlement peut entendre toute personne dont les connaissances, l'expérience ou les responsabilités sont utiles à la compréhension d'une question.

Ces personnes participent aux débats sans prendre part aux délibérations, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur.

Chapitre III — Fonctionnement

Article 43 — Le Conseil collégial

Le Parlement est animé par un Conseil collégial.

Le Conseil collégial organise les travaux, veille au respect de la présente Constitution et garantit le bon déroulement des délibérations.

Il ne peut orienter le contenu des débats ni des recommandations.

Article 44 — La présidence

La présidence est exercée de manière collégiale et tournante.

Elle constitue une fonction d'animation et de représentation.

Elle ne confère aucun pouvoir particulier sur les décisions du Parlement.

Article 45 — Les commissions

Le Parlement peut constituer des commissions permanentes ou temporaires.

Chaque commission associe les différents collèges et sollicite, lorsque cela est nécessaire, les travaux de l'Observatoire indépendant.

Chapitre IV — Les délibérations

Article 46 — Les avis

Le Parlement adopte des avis sur les questions qui lui sont soumises.

Ces avis sont publics.

Ils exposent les connaissances disponibles, les incertitudes identifiées, les arguments débattus ainsi que les recommandations formulées.

Article 47 — Les recommandations

Le Parlement peut adresser des recommandations aux collectivités publiques, aux établissements, aux acteurs économiques et à toute organisation concernée.

Ces recommandations ne revêtent aucun caractère contraignant.

Elles ont vocation à éclairer les décisions dans une perspective de cohérence territoriale.

Article 48 — Les résolutions

Le Parlement peut adopter des résolutions exprimant une position collective sur les enjeux du bassin versant.

Les résolutions sont motivées et rendues publiques.

Article 49 — L'intelligibilité des travaux

Le Parlement veille à rendre ses travaux accessibles au plus grand nombre.

Chaque rapport, avis ou recommandation est accompagné d'une présentation pédagogique exposant :

les connaissances mobilisées ;

les incertitudes identifiées ;

les principaux arguments débattus ;

les conséquences possibles des différentes options.

La compréhension constitue une condition de la participation démocratique.

Article 50 — La contradiction constructive

Le Parlement reconnaît que le désaccord constitue une ressource de la démocratie.

Les positions minoritaires sont mentionnées dans les rapports lorsqu'elles apportent un éclairage utile à la compréhension des trajectoires du bassin versant.

La qualité d'une délibération s'apprécie autant à la clarté des désaccords qu'à la solidité des accords obtenus.

Chapitre V — Participation démocratique

Article 51 — Le droit de saisine

Toute personne, association, collectivité, établissement ou organisation intervenant sur le bassin versant peut saisir le Parlement d'une question relevant de ses missions.

Les modalités de recevabilité sont fixées par le règlement intérieur.

Article 52 — Les ateliers citoyens

Le Parlement organise des ateliers territoriaux, des conventions citoyennes, des consultations publiques et toute autre démarche favorisant la participation des habitants à la compréhension des trajectoires du bassin versant.

Article 53 — Publicité

Les séances du Parlement sont publiques, sauf exception motivée.

Les comptes rendus, rapports et recommandations sont librement accessibles.

Article 54 — Le devoir de cohérence

Le Parlement veille à mettre en lumière les interactions entre les politiques publiques susceptibles d'affecter les trajectoires du bassin versant.

Il identifie les synergies, les contradictions et les effets cumulés des décisions publiques et privées.

Il formule des recommandations visant à renforcer leur cohérence au regard des principes définis par la présente Constitution.

V – Les Écoles des trajectoires

Chapitre I — Nature et missions

Article 55 — Nature

Les Écoles des trajectoires constituent l'institution permanente de transmission, de formation et de partage des connaissances de la démocratie des bassins versants.

Elles contribuent à développer une culture commune du bassin versant et à renforcer la capacité des citoyens, des élus, des professionnels et des organisations à comprendre les trajectoires des territoires.

Elles exercent leurs missions dans un esprit de pluralisme, d'ouverture et d'indépendance.

Article 56 — Finalité

Les Écoles des trajectoires ont pour finalité de permettre à chacun de participer de manière éclairée à la vie démocratique du bassin versant.

Elles reconnaissent que la compréhension constitue une condition essentielle de la participation citoyenne.

Article 57 — Les missions

Les Écoles des trajectoires :

diffusent les connaissances produites par l'Observatoire ;

organisent des formations accessibles à tous ;

favorisent le dialogue entre les savoirs scientifiques, professionnels, citoyens et culturels ;

développent une culture des trajectoires territoriales ;

encouragent l'esprit critique et la compréhension des incertitudes ;

valorisent les retours d'expérience issus des Laboratoires des trajectoires.

Chapitre II — Des publics

Article 58 — L'universalité

Les formations sont ouvertes à toute personne.

Les Écoles veillent à garantir l'accessibilité des contenus quels que soient l'âge, le niveau de formation, la profession ou les responsabilités des participants.

Article 59 — Les élus et les décideurs

Les Écoles proposent des formations destinées aux élus, aux responsables publics et aux acteurs socio-économiques afin de favoriser une compréhension intégrée des trajectoires des bassins versants.

Ces formations ne présentent aucun caractère partisan.

Article 60 — La jeunesse

Les Écoles développent des actions destinées aux enfants, aux étudiants et aux jeunes adultes afin de favoriser leur compréhension des territoires qu'ils habitent.

La jeunesse est reconnue comme un acteur à part entière de la démocratie des bassins versants.

Article 61 — Les professionnels

Les Écoles organisent des formations destinées aux professionnels intervenant sur les bassins versants.

Elles favorisent le dialogue entre disciplines, métiers et expériences afin de développer une culture commune de l'action territoriale.

Chapitre III — Des formes de transmission

Article 62 — Les modalités

Les Écoles organisent notamment :

des conférences publiques ;

des ateliers participatifs ;

des formations professionnelles ;

des universités citoyennes ;

des écoles d'été ;

des cycles de conférences ;

des publications pédagogiques ;

des ressources numériques librement accessibles.

Article 63 — Les savoirs

Les Écoles reconnaissent la complémentarité :

des savoirs scientifiques ;

des savoirs techniques ;

des savoirs professionnels ;

des savoirs d'expérience ;

des savoirs citoyens ;

des savoirs culturels et artistiques.

Le dialogue entre ces savoirs constitue un principe fondamental de leur action.

Article 64 — L'intelligibilité

Les contenus produits ou diffusés par les Écoles veillent à rendre accessibles les connaissances complexes sans en altérer la rigueur.

Ils distinguent clairement les faits établis, les hypothèses, les controverses scientifiques et les choix de société.

Article 65 — La Conférence annuelle des trajectoires

Les Écoles organisent, en lien avec le Parlement, l'Observatoire et les Laboratoires, une Conférence annuelle des trajectoires.

Cette conférence constitue un temps de restitution, de dialogue et de prospective.

Elle présente l'état des trajectoires du bassin versant, les expérimentations conduites, les connaissances nouvelles et les enjeux émergents.

Elle est ouverte à toute personne.

Article 66 — Le programme annuel de formation

À l'issue de la Conférence annuelle, les Écoles élaborent un programme annuel de formation.

Ce programme répond aux besoins identifiés par le Parlement, aux connaissances produites par l'Observatoire et aux enseignements issus des Laboratoires.

Il favorise l'émergence d'une culture commune du bassin versant.

Article 67 — L'apprentissage tout au long de la vie

La démocratie des bassins versants reconnaît que la compréhension des territoires constitue un apprentissage permanent.

Les Écoles des trajectoires contribuent à cette formation continue tout au long de la vie.

Elles participent ainsi au développement de la lucidité collective et à la capacité des sociétés à s'adapter aux évolutions de leurs territoires.

VI - Les Laboratoires des trajectoires

Chapitre I — Nature et missions

Article 68 — Nature

Les Laboratoires des trajectoires constituent les institutions permanentes d'expérimentation, d'observation appliquée, d'évaluation et d'innovation de la démocratie des bassins versants.

Ils accompagnent les acteurs du territoire dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions ayant une incidence sur les trajectoires des bassins versants.

Ils agissent en étroite coopération avec le Parlement, l'Observatoire indépendant et les Écoles des trajectoires.

Article 69 — Finalité

Les Laboratoires ont pour finalité de permettre aux territoires d'apprendre de leurs propres actions.

Ils favorisent l'amélioration continue des politiques publiques, des pratiques professionnelles et des initiatives citoyennes.

Ils reconnaissent que toute décision constitue une hypothèse dont les effets doivent être observés, évalués et discutés.

Article 70 — Les missions

Les Laboratoires :

accompagnent les expérimentations territoriales ;

élaborent les protocoles d'observation ;

assurent le suivi des actions engagées ;

évaluent leurs effets à court, moyen et long terme ;

identifient les réussites, les limites et les effets inattendus ;

diffusent les enseignements issus des expérimentations.

Chapitre II — De l'expérimentation

Article 71 — Les expérimentations

Toute expérimentation conduite dans le cadre de la démocratie des bassins versants poursuit un objectif d'intérêt général.

Elle repose sur des objectifs clairement définis, des indicateurs explicites, un calendrier d'évaluation et un protocole public.

Article 72 — Le principe de précaution expérimentale

Les expérimentations sont conçues de manière à limiter les risques pour les personnes, les écosystèmes et les biens communs.

Elles sont proportionnées aux connaissances disponibles et peuvent être interrompues si leurs effets s'avèrent manifestement contraires aux principes de la présente Constitution.

Article 73 — L'évaluation

Toute expérimentation fait l'objet d'une évaluation indépendante.

L'évaluation distingue les résultats observés, les hypothèses initiales, les incertitudes persistantes et les enseignements pouvant être généralisés.

Chapitre III — De l'innovation territoriale

Article 74 — Les initiatives locales

Les collectivités, les associations, les établissements d'enseignement, les entreprises, les exploitants agricoles, les citoyens et toute organisation intervenant sur le bassin versant peuvent proposer des expérimentations.

Les Laboratoires accompagnent leur conception lorsque celles-ci répondent aux principes de la présente Constitution.

Article 75 — Les territoires démonstrateurs

Les Laboratoires peuvent reconnaître des territoires démonstrateurs destinés à expérimenter de nouvelles approches de gestion, de restauration, d'aménagement ou de coopération.

Les enseignements tirés de ces expériences sont rendus publics.

Article 76 — Le partage des expériences

Les résultats des expérimentations sont intégrés à la base de connaissances de l'Observatoire.

Ils alimentent les formations des Écoles des trajectoires et les travaux du Parlement.

Toute expérience utile constitue un bien commun au bénéfice de l'ensemble des bassins versants.

Article 77 — Le retour d'expérience

Chaque expérimentation donne lieu à un retour d'expérience public.

Les réussites comme les difficultés sont documentées.

L'absence des résultats attendus constitue une source de connaissance au même titre que leur réussite.

Article 78 — Le principe d'apprentissage collectif

Les enseignements issus des Laboratoires contribuent à l'évolution des pratiques et des politiques publiques.

La démocratie des bassins versants reconnaît que la capacité d'une société à apprendre de ses propres décisions constitue une condition essentielle de son habitabilité.

Article 79 — Le réseau des Laboratoires

Les Laboratoires des trajectoires coopèrent entre eux à l'échelle nationale et internationale.

Ils partagent leurs méthodes, leurs résultats et leurs retours d'expérience afin de favoriser l'amélioration continue des connaissances et des pratiques relatives aux bassins versants.

Cette coopération respecte la diversité des contextes écologiques, sociaux, culturels et institutionnels.

VII - DROITS DÉMOCRATIQUES

Chapitre I — La compréhension

Article 80 — Le droit à la compréhension

Toute personne a le droit de comprendre les trajectoires du territoire qu'elle habite.

Ce droit constitue une condition essentielle de l'exercice de la citoyenneté dans la démocratie des bassins versants.

Les institutions instituées par la présente Constitution veillent à rendre les connaissances accessibles, intelligibles, transparentes et librement discutables.

Article 81 — L'intelligibilité

Les informations, rapports, avis, cartographies, données et documents produits dans le cadre de la démocratie des bassins versants sont présentés dans une forme permettant leur compréhension par le plus grand nombre.

La rigueur scientifique et l'accessibilité des contenus sont recherchées conjointement.

Article 82 — La transparence des connaissances

Toute personne peut accéder aux connaissances produites par l'Observatoire, sous réserve des dispositions protégeant les personnes, les espèces sensibles et les intérêts légitimes définis par la loi.

Les méthodes, les hypothèses, les limites et les incertitudes sont rendues publiques.

Chapitre II — La participation

Article 83 — Le droit de participation

Toute personne peut contribuer à la compréhension, à la préservation, à la restauration et à l'amélioration des trajectoires du bassin versant.

Les institutions favorisent cette participation dans des conditions garantissant l'écoute, le respect mutuel et la qualité de la délibération.

Article 84 — Le droit de saisine

Toute personne, association, collectivité, établissement ou organisation peut saisir le Parlement d'une question relevant de ses missions.

Toute saisine reçoit une réponse motivée.

Article 85 — Les sciences participatives

La démocratie des bassins versants reconnaît la contribution des citoyens à la production des connaissances.

Les observations, suivis, inventaires, témoignages et initiatives citoyennes peuvent contribuer aux

travaux de l'Observatoire selon des protocoles garantissant leur qualité scientifique.

Chapitre III — Les droits des générations futures

Article 86 — La responsabilité

Toute décision est appréciée au regard de ses conséquences pour les générations présentes et futures.

La capacité des générations futures à comprendre, habiter et faire évoluer leur territoire constitue un objectif permanent de la démocratie des bassins versants.

Article 87 — Le devoir de transmission

Chaque génération a le devoir de transmettre :

les connaissances ;

les expériences ;

les patrimoines naturels ;

les patrimoines culturels ;

la mémoire des trajectoires.

La transmission constitue un principe fondamental de la démocratie des bassins versants.

Chapitre IV — Du devoir de coopération

Article 88 — La coopération

Toute personne, toute institution et tout Parlement de bassin versant sont appelés à coopérer lorsque les enjeux dépassent les limites d'un territoire.

La coopération privilégie le partage des connaissances, des expériences et des solutions plutôt que la concurrence des intérêts.

Article 89 — La culture démocratique

La démocratie des bassins versants repose sur le dialogue, la connaissance, la contradiction argumentée, le respect des personnes et la recherche du juste.

Elle reconnaît que la diversité des points de vue constitue une richesse lorsqu'elle s'appuie sur une compréhension commune des enjeux.

VIII - COOPÉRATION, ADAPTATION ET ÉVOLUTION DE LA DÉMOCRATIE DES BASSINS VERSANTS

Chapitre I — Coopération entre les bassins versants

Article 90 — Le principe de coopération

Les bassins versants constituent des territoires ouverts dont les trajectoires sont interdépendantes.

Les Parlements des bassins versants développent des relations permanentes de coopération, de solidarité et d'échange.

Cette coopération respecte l'autonomie de chaque territoire.

Article 91 — Le partage des connaissances

Les Observatoires, les Écoles des trajectoires et les Laboratoires coopèrent afin de partager leurs connaissances, leurs méthodes, leurs expériences et leurs innovations.

Les connaissances produites dans un bassin versant contribuent à l'amélioration des autres territoires.

Article 92 — Les biens communs planétaires

Les bassins versants participent aux grands équilibres écologiques de la planète.

La démocratie des bassins versants reconnaît sa responsabilité à l'égard des biens communs mondiaux, notamment le climat, la biodiversité, les océans et les grands cycles biogéochimiques.

Chapitre II — Adaptation territoriale

Article 93 — Le principe d'adaptation

La présente Constitution définit un cadre commun.

Chaque bassin versant peut l'adapter à ses réalités écologiques, culturelles, sociales, économiques et institutionnelles.

Ces adaptations ne peuvent remettre en cause les principes fondamentaux énoncés au Titre I.

Article 94 — La Charte du bassin versant

Chaque Parlement adopte une Charte du bassin versant.

Cette Charte précise notamment :

les caractéristiques du territoire ;

les objectifs prioritaires ;

les modalités de fonctionnement propres au Parlement ;

les modalités de désignation des collèges ;

les partenariats institutionnels ;

les programmes d'action.

La Charte est révisée selon les besoins du territoire.

Article 95 — Les coopérations internationales

Les Parlements des bassins versants peuvent conclure des accords de coopération avec d'autres bassins versants.

Ils favorisent le dialogue entre les peuples, les chercheurs, les collectivités et les institutions afin de renforcer la compréhension des trajectoires territoriales.

Chapitre III — Evolution de la Constitution

Article 96 — Le principe d'amélioration continue

La démocratie des bassins versants reconnaît que les connaissances, les territoires et les sociétés évoluent.

La présente Constitution peut être révisée afin de tenir compte des progrès des connaissances, des retours d'expérience et des évolutions des territoires.

Article 97 — La révision

Toute proposition de révision est précédée :

d'une évaluation publique réalisée par l'Observatoire indépendant ;

d'une délibération du Parlement ;

d'une consultation publique organisée par les Écoles des trajectoires.

Les enseignements issus des Laboratoires des trajectoires sont intégrés à cette évaluation.

Article 98 — Le principe de prudence institutionnelle

Toute révision veille à préserver :

l'indépendance de l'Observatoire ;

la qualité de la délibération ;

le droit à la compréhension ;

la transmission des connaissances ;

la responsabilité envers les générations futures.

Article 99 — La mémoire constitutionnelle

Les révisions successives de la présente Constitution sont conservées.

Chaque évolution est accompagnée d'un exposé des motifs retraçant les connaissances nouvelles, les débats et les objectifs poursuivis.

La mémoire de la démocratie constitue un bien commun.

IX - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I — Portée de la Constitution

Article 100 — Objet

La présente Constitution établit les principes fondamentaux d'une démocratie des bassins versants.

Elle constitue un cadre commun destiné à favoriser la compréhension, la préservation, la régénération et l'habitabilité durable des territoires organisés autour d'un bassin versant.

Elle peut être librement adoptée et adaptée par tout territoire souhaitant mettre en œuvre les principes qu'elle énonce.

Article 101 — Universalité

Les principes définis par la présente Constitution ont vocation à s'appliquer à tout bassin versant, quels que soient sa taille, son contexte écologique, son organisation institutionnelle ou son histoire.

Leur mise en œuvre respecte la diversité des territoires et des cultures.

Article 102 — Primauté des principes

Les modalités d'organisation propres à chaque Parlement de bassin versant ne peuvent remettre en cause :

l'indépendance de l'Observatoire ;

la liberté de la recherche ;

le droit à la compréhension ;

la qualité de la délibération ;

la participation citoyenne ;

la responsabilité envers les générations futures ;

la coopération entre les territoires.

Ces principes constituent le socle commun de la démocratie des bassins versants.

Chapitre II — Evolution

Article 103 — Une Constitution vivante

La présente Constitution reconnaît que les sociétés, les territoires et les connaissances évoluent.

Elle est appelée à s'enrichir de l'expérience acquise, des progrès des connaissances et des enseignements issus de sa mise en œuvre.

Son évolution constitue une condition de sa pérennité.

Article 104 — Révision

Toute proposition de révision fait l'objet :

d'une évaluation scientifique conduite par l'Observatoire indépendant ;

d'une délibération publique du Parlement ;

d'une consultation ouverte organisée par les Écoles des trajectoires ;

d'un retour d'expérience établi par les Laboratoires des trajectoires.

Aucune révision ne peut intervenir sans que les motifs, les connaissances nouvelles et les conséquences attendues soient rendus publics.

Article 105 — La mémoire constitutionnelle

Les différentes versions de la présente Constitution sont conservées et librement accessibles.

Chaque modification est accompagnée d'un exposé des motifs retraçant les connaissances nouvelles, les débats démocratiques et les objectifs poursuivis.

La mémoire institutionnelle constitue un bien commun.

Chapitre III — L'engagement

Article 106 — L'engagement des territoires

Toute collectivité, toute institution ou tout groupe de citoyens peut engager une démarche visant à créer un Parlement de bassin versant dans le respect des principes de la présente Constitution.

Cette démarche repose sur la coopération volontaire, la transparence et la recherche de l'intérêt commun.

Article 107 — La solidarité entre les bassins versants

Les Parlements de bassins versants reconnaissent leur responsabilité commune dans la préservation des biens communs.

Ils favorisent les échanges d'expériences, les coopérations scientifiques, les partenariats éducatifs et les actions communes lorsque les enjeux dépassent les limites d'un territoire.

Article 108 — L'habitabilité du monde

Les bassins versants constituent les territoires où se rencontrent les sociétés humaines et le vivant.

Préserver leur habitabilité, c'est préserver les conditions mêmes de la liberté, de la solidarité et de la prospérité des générations présentes et futures.

La démocratie des bassins versants affirme que la connaissance indépendante, la délibération éclairée,

l'apprentissage collectif et la coopération constituent les fondements d'une société capable d'habiter durablement le monde.

Article 109 — Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur dès son adoption par un Parlement de bassin versant ou par toute instance qui décide librement d'en reconnaître les principes.

Son application repose sur l'engagement volontaire des territoires et sur leur volonté de construire une démocratie fondée sur la compréhension des trajectoires, la recherche du juste et la responsabilité envers le vivant et les générations futures.

Serment des bassins versants

Nous reconnaissons que les bassins versants ne nous appartiennent pas.

Nous reconnaissons que nous faisons partie des territoires que nous habitons autant qu'ils façonnent nos existences.

Nous recevons en héritage des paysages, des eaux, des sols, des forêts, des savoirs, des cultures et des institutions que nous n'avons pas créés.

Nous reconnaissons notre responsabilité de les transmettre aux générations futures sans en compromettre l'habitabilité.

Nous nous engageons à rechercher ce qui est juste avant de rechercher ce qui est utile, sans jamais opposer la connaissance à la démocratie, ni les

générations présentes à celles qui viendront après nous.

Nous nous engageons à comprendre avant de décider, à écouter avant de conclure, à débattre avant d'agir et à évaluer les conséquences de nos choix avec humilité.

Nous faisons de la connaissance un bien commun, de la délibération un devoir démocratique, de la coopération une exigence et de la transmission une responsabilité.

Nous reconnaissons que les désaccords, lorsqu'ils sont argumentés et respectueux, enrichissent la compréhension commune des territoires.

Nous affirmons l'indépendance de la recherche, la liberté de la pensée, la transparence des connaissances et le droit de toute personne à comprendre les trajectoires du territoire qu'elle habite.

Nous nous engageons à préserver les conditions qui rendent la vie possible, à respecter les limites du

vivant et à agir avec prudence lorsque les conséquences de nos décisions demeurent incertaines.

Nous savons que nul ne possède seul la vérité.

Nous savons que toute connaissance demeure perfectible.

Nous faisons le choix d'apprendre ensemble afin que nos décisions soient plus lucides, plus justes et plus responsables.

Par ce serment, nous affirmons notre volonté de servir les bassins versants, les sociétés qui les habitent et le vivant dont nous dépendons.

Nous prenons l'engagement d'œuvrer, avec intégrité, humilité et persévérance, à l'habitabilité durable des territoires et à la transmission d'un monde où les générations futures pourront, à leur tour, comprendre, habiter et faire évoluer les bassins versants dont elles auront la responsabilité.

Nous reconnaissons que chaque génération hérite non seulement d'un territoire, mais également des connaissances, des institutions, des choix et des renoncements des générations qui l'ont précédée.

Nous nous engageons à enrichir cet héritage en développant une compréhension plus juste des trajectoires des bassins versants, afin que celles et ceux qui nous succéderont disposent d'une liberté plus grande pour comprendre, délibérer et agir.

Nous reconnaissons que la véritable richesse d'une société ne réside pas seulement dans les ressources qu'elle transmet, mais dans sa capacité à transmettre les connaissances, les méthodes, les expériences et l'esprit critique nécessaires pour en prendre soin.

Nous faisons le choix de laisser aux générations futures non seulement un territoire plus habitable, mais aussi une société plus lucide, de plus en plus capable de comprendre les conséquences de ses choix, et donc, plus apte à rechercher collectivement ce qui est juste.

Nous ne sommes pas les propriétaires des bassins versants ; nous en sommes les dépositaires pour un temps, responsables de leur compréhension autant que de leur devenir.

CHARTE DE L'OBSERVATOIRE

Préambule

La démocratie des bassins versants repose sur une connaissance libre, indépendante, transparente et continuellement enrichie.

L'Observatoire indépendant a pour mission de produire, rassembler, conserver et transmettre les connaissances nécessaires à la compréhension des trajectoires des bassins versants.

Il n'a pas vocation à décider à la place des citoyens, des élus ou des institutions.

Sa responsabilité est d'éclairer la délibération démocratique par une connaissance rigoureuse, pluraliste et accessible.

La présente Charte garantit son indépendance, son intégrité scientifique et sa responsabilité envers les générations présentes et futures.

I — Principes fondamentaux

Article 1 — L'indépendance

L'Observatoire exerce ses missions en toute indépendance.

Il ne reçoit aucune instruction susceptible d'influencer ses conclusions scientifiques.

Son indépendance est protégée à l'égard de toute pression politique, économique, administrative, idéologique ou médiatique.

Article 2 — La liberté scientifique

Les chercheurs conservent leur liberté académique.

Ils déterminent librement les méthodes, les hypothèses, les protocoles et les analyses nécessaires à leurs travaux dans le respect des règles de la communauté scientifique.

Article 3 — Le pluralisme

L'Observatoire reconnaît que la compréhension des bassins versants nécessite la contribution de disciplines multiples.

Il favorise le dialogue entre les sciences de la Terre, les sciences du vivant, les sciences humaines et sociales, le droit, l'économie, l'ingénierie, les arts, les savoirs techniques et les savoirs d'expérience.

Aucune discipline ne peut prétendre, à elle seule, rendre compte de la complexité des trajectoires territoriales.

Article 4 — La transparence

Les méthodes, les données, les limites, les hypothèses et les incertitudes sont rendues publiques.

Les éventuels conflits d'intérêts sont déclarés.

Les travaux de l'Observatoire sont librement accessibles.

II — La qualité scientifique

Article 5 — La rigueur

Les connaissances produites reposent sur des méthodes explicites, reproductibles lorsque cela est possible, et adaptées aux objets étudiés.

Les conclusions distinguent clairement les faits observés, les interprétations, les hypothèses et les incertitudes.

Article 6 — La contradiction scientifique

L'Observatoire reconnaît que la contradiction argumentée constitue une condition du progrès des connaissances.

Les controverses scientifiques sont présentées loyalement lorsqu'elles existent.

Les avis minoritaires peuvent être publiés lorsqu'ils contribuent utilement à la compréhension des enjeux.

Article 7 — L'évaluation

Les productions de l'Observatoire font l'objet d'une évaluation scientifique adaptée à leur nature.

Les modalités d'évaluation sont rendues publiques.

Les critiques fondées donnent lieu, lorsque cela est nécessaire, à des révisions ou à des compléments.

III — La responsabilité

Article 8 — La connaissance comme bien commun

Les connaissances produites ou rassemblées par l'Observatoire constituent un bien commun.

Elles sont conservées, documentées et transmises dans des conditions garantissant leur accessibilité et leur pérennité.

Article 9 — Le droit à la compréhension

L'Observatoire veille à rendre les connaissances compréhensibles sans en altérer la rigueur.

Chaque publication distingue les faits établis, les incertitudes, les controverses éventuelles et les conséquences possibles des différents scénarios.

La compréhension des citoyens constitue une responsabilité scientifique.

Article 10 — La responsabilité envers les générations futures

L'Observatoire agit dans une perspective de long terme.

Il conserve la mémoire des trajectoires des bassins versants, documente les transformations des territoires et transmet les connaissances nécessaires à la compréhension des choix passés, présents et futurs.

Il contribue ainsi à préserver la capacité des générations futures à comprendre les territoires qu'elles habiteront.

Article 11 — Le devoir d'alerte scientifique

Lorsque les connaissances disponibles mettent en évidence un risque susceptible de compromettre durablement l'habitabilité d'un bassin versant, l'intégrité d'un bien commun, la sécurité des populations ou la capacité des générations futures à

comprendre et à habiter leur territoire, l'Observatoire a le devoir d'en informer publiquement le Parlement du bassin versant, les autorités compétentes et les citoyens.

Cette alerte est indépendante, argumentée, transparente et proportionnée au niveau de connaissance disponible.

Elle distingue explicitement :

les faits établis ;

les hypothèses scientifiques ;

les incertitudes identifiées ;

les conséquences plausibles de l'action comme de l'inaction ;

les connaissances qui demeurent à acquérir.

L'Observatoire formule cette alerte sans préjuger des décisions qui relèvent de la délibération démocratique.

Le devoir d'alerte ne constitue ni un pouvoir de décision, ni un pouvoir d'injonction.

Il garantit que la démocratie puisse délibérer en pleine connaissance des risques, des incertitudes et

des conséquences possibles des choix qui s'offrent à elle.

DISPOSITION FINALE

Les membres de l'Observatoire s'engagent à exercer leurs missions avec indépendance, intégrité, humilité et transparence.

Ils reconnaissent que la recherche scientifique n'a pas pour vocation de décider à la place de la démocratie, mais de lui fournir les connaissances nécessaires pour délibérer librement et rechercher ce qui est juste.